

## Guide de la fiscalité locale

### Fiscalité locale et mobilisation des ressources



## Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>1 Fiche 1: la taxe sur les affiches et plaques professionnelles</b>	<b>6</b>
<b>2 Annexe 1</b>	<b>7</b>
2.1 Art 56 et 57 e la loi de finance 2000//JO N° 92	7
2.2 Art 78 de la loi de finance 2018//JO N° 76	10
<b>3 Fiche 2: La taxe spéciale sur les permis immobiliers</b>	<b>12</b>
<b>4 Annexe 2</b>	<b>13</b>
4.1 Art 55 de la loi de finance 2000//JO N° 92	13
4.2 Art 49 de la loi de finance 2006//JO N° 85	15
4.3 Art 75 de la loi de finance 2017//JO N° 77	18
<b>5 Fiche 3: la taxe de séjour</b>	<b>21</b>
<b>6 Annexe 3</b>	<b>22</b>
6.1 Art 59 à 66 de la loi de finance 1998//JO N° 89	22
6.2 Art 48 de la loi de finance 2006//JO N° 78	22
6.3 Art 26 de la loi de finance complémentaire 2008//JO N° 42	23
<b>7 Fiche 4 : La taxe sur les fêtes, les réjouissances et les spectacles</b>	<b>24</b>
<b>8 Annexe 4</b>	<b>25</b>
8.1 Art 105 à 108 de la loi de finance 1966 /JO N° 108	25
8.2 Art 36 de la loi de finance 2001 /JO N° 80	25
<b>9 Fiche 5: La taxe d'enlèvement des ordures ménagères</b>	<b>26</b>

## 10 Annexe 5 \_\_\_\_\_ 27

10.1	Art 54 de la loi de finance 1981 /JO N° 54 _____	27
10.2	Art 26 et 27 de la loi de finance 1994 /JO N° 88 _____	27
10.3	Art 11 et 12 de la loi de finance 2002 /JO N° 79 _____	28
10.4	Art 21 de la loi de finance complémentaire 2015 /JO N° 40 _____	28

## Introduction

### Qui sommes-nous ?

La VNG International est l'agence de coopération internationale de l'Association des municipalités néerlandaises (VNG). La VNG, étant l'une des associations de gouvernements locaux les plus anciennes et les plus solides au monde, nos racines dans les gouvernements locaux sont profondes. C'est une seconde nature pour nous de travailler à la fois au niveau technique et politique du gouvernement local.

### Shiraka Algérie - Initiative pour des municipalités efficaces, inclusives et prospères

Le programme « Shiraka Algérie – Initiative pour des municipalités efficaces, inclusives et prospères » a été conçu avec pour objectif général d'accompagner l'Algérie et sa démarche de développement territorial intégré, dans le cadre du nouveau processus de déconcentration-décentralisation. Dans la logique de sa formulation, le programme s'est concrétisé par l'élaboration, sous l'égide du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire (MICLAT), de quatre projets pilotes précisant les domaines d'intervention ainsi que les zones géographiques concernées.

La VNG International à travers ses expert.es locaux et internationaux a accompagné les responsables nationaux et locaux dans la mise en œuvre de ces projets, à travers un diagnostic, le renforcement des capacités, a assuré le transfert du savoir et du savoir-faire néerlandais, et a développé des livrables au profit des wilayas/communes concernées.

Ce programme de coopération bilatérale entre l'Algérie et les Pays-Bas est financé par l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas à Alger. Le programme a été mis en œuvre par la VNG International, entre 2019 et 2022.

### Fiscalité locale et mobilisation des ressources

Ce « Guide de la fiscalité locale » a été élaboré dans le cadre du projet pilote « Fiscalité locale et mobilisation des ressources » pour une utilisation de ressources pour toutes communes. Pour ce projet pilote, deux guides ont été développés, celui-ci et le « Guide pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier local, productif de revenus », offrant un appui à l'Algérie dans la poursuite des réformes de système fiscal local.

## Introduction au Guide de la fiscalité locale

Le système fiscal local en Algérie se trouve en plein chantier de réforme et d'encadrement juridique à l'effet de résoudre des problématiques fiscales de plus en plus complexes.

VNG International à travers son expertise a appuyé techniquement et a accompagné la direction des ressources et de la solidarité financière locales du MICLAT à améliorer son système de fiscalité de proximité ; fiscalité affectée (les impôts taxes affectées aux collectivités territoriales), système de recouvrement des impôts locaux, et sur la solidarité territoriale et le système de compensation.

Les objectifs générales du programme Shiraka Algérie sont :

1. Des mécanismes de dialogue et d'échange entre les gouvernements locaux, régionaux et nationaux à l'Algérie sont mis en place et institutionnalisés comme première étape des réformes des administrations publiques.
2. Le développement économique local est mis au cœur de la coopération intergouvernementale.

Afin de répondre aux objectifs du programme l'accent de ce projet pilote a été mis sur les points essentiels suivants :

1. La fiscalité de proximité ;
2. La fiscalité affectée : les impôts taxes affectées aux collectivités territoriales ;
3. Le système de recouvrement des impôts locaux ;
4. La solidarité territoriale et le système de compensation.

### Méthodologie suivie :

- **Un diagnostic** ayant fait ressortir les points forts et les points à améliorer de l'actuel mode de gouvernance fiscal des communes.
- **Des séances de travail** tenues avec les représentants la direction des ressources et de la solidarité financière locales du MICLAT a permis le recensement des attentes relatives à la fiscalité locale.
- **Un programme de renforcement des capacités** des cadres de la direction des ressources et de la solidarité financière locales du MICLAT.
- **Un guide de la fiscalité locale** élaboré.

### **Pourquoi un « guide de la fiscalité locale » ?**

La maîtrise du potentiel fiscal des collectivités locales est importante afin de mobiliser des ressources fiscales conséquentes et être en adéquation avec les orientations de la politique actuelle en matière de recherches de nouvelles sources de financement pour le développement local.

Ce « guide de la fiscalité locale » a pour objectifs de mettre à la disposition des acteurs locaux un outil pratique de travail car il regroupe toutes les informations nécessaires et indispensables à la maîtrise de la technique fiscale pour chaque impôt ou taxe locale, notamment l'assiette, le taux et le recouvrement.

Le « Guide de la fiscalité locale » est structuré comme suit :

1. Définition de la taxe ;
2. Le cadre juridique de la taxe ;
3. Sur qui est établie la taxe ;
4. Les non concernés ;
5. Les intervenants ;
6. Comment se calcule la taxe (exemple chiffré) ;
7. Pour qui ;
8. La finalité de la taxe
9. Annexe : les articles de loi et la référence juridique de la taxe

# 1

## Fiche 1: la taxe sur les affiches et plaques professionnelles

**Définition :** c'est une taxe appliquée sur les affiches et plaques professionnelles

**Cadre juridique :** Loi de finance 2000 (art. 56 – 57) mis à jour par l'article 78 de la loi de finance 2018 et de la délibération de APC

### Sur qui est établie la taxe ?

- les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites.
- les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, dénommées « affiches sur papier, préparées ou protégées" ;
- les affiches peintes, généralement, apposées dans un lieu public,
- les affiches lumineuses, constituées par les réunions de lettres ou de signes, installées spécialement, sur une charpente ou un support quelconque.
- les plaques professionnelles, en toutes matières, conçues pour identifier l'activité et le lieu de l'exercice.

**Non concernés :** Toutes les affiches et les plaques de l'Etat, des collectivités territoriales et celles à caractère humanitaire.

### Les intervenants :


- Recensement : la commune avec la collaboration de la direction du commerce
- Gestion : la commune à travers l'ordre de paiement
- Recouvrement : le trésorier de la commune en contrepartie d'un reçu de paiement

### Comment se calcule la taxe ?

Le tarif de la taxe est fixé selon le nombre d'affiches apposées et en fonction de la dimension de celles-ci

**Exemple de calcul :** affiche lumineuse dimensions 2.20x2 = 4.20 m<sup>2</sup>

1. Type : affiche lumineuse
2. Dimension : 2.20 x 2 = 4.40 m<sup>2</sup>
3. Valeur de l'unité (1m<sup>2</sup>) = 2 000 DA

La valeur de la taxe = dimension x valeur de l'unité  4.40 x 2000 DA = 8 800 DA

**Pour qui ?** 100% pour la commune

**Finalité :** Utilité publique

# 2 Annexe 1

## 2.1 Art 56 et 57 e la loi de finance 2000//JO N° 92

Art. 56. — Il est établi, au profit des communes, sur les affiches et plaques professionnelles autres que celles de l'Etat, des collectivités territoriales et celles à caractère humanitaire, une taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles.

II. — La taxe est établie respectivement sur :

- les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites.
- les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que ce papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal etc. .... dénommées « affiches sur papier, préparées ou protégées" ..
- les affiches peintes, généralement, apposées dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur une construction, ni sur un mur, autrement dit, les affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier.
- les affiches lumineuses, constituées par les réunions de lettres ou de signes, installées, spécialement, sur une charpente ou un support quelconque pour rendre une annonce visible, tant de jour que de nuit.
- les plaques professionnelles, en toutes matières, conçues pour identifier l'activité et le lieu de l'exercice.

III. — Le tarif de la taxe est fixé selon le nombre d'affiches apposées et en fonction de la dimension de celles-ci, comme désignées ci- après :

DESIGNATION DES AFFICHES	TARIFS (en DA)
<b>1. Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites :</b>	
Dimension inférieure ou égale à un (1) mètre carré .....	20
Supérieure à un (1) mètre carré .....	30
<b>2. Les affiches sur papier, préparées ou protégées :</b>	
Dimension inférieure ou égale à un (1) mètre carré .....	40
Supérieure à un (1) mètre carré .....	80



IV. — Le tarif de la taxe est fixé par période annuelle et selon la dimension de l'affiche, comme désignées ci-après :

DESIGNATION DES AFFICHES ET PLAQUES PROFESSIONNELLES	TARIFS (en DA)
<b>1. Les affiches peintes :</b>	
Dimension inférieure ou égale à un (01) mètre carré.....	100
Supérieure à un (01) mètre carré.....	150
<b>2. Les enseignes lumineuses :</b>	
Dimension par mètre carré ou fraction de mètre carré.....	200
<b>3. Plaques professionnelles :</b>	
Dimension inférieure ou égale à un (1/2) mètre carré .....	500
Supérieure à un (1/2) mètre carré.....	750

V. — La taxe spéciale sur les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, et les affiches sur papier, préparées ou protégées, est acquittée avant l'affichage et par quittance auprès du receveur communal.

Sont assimilées, en ce qui concerne le tarif de la taxe exigible sur les affiches sur papier, préparées ou protégées, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport du public.

Est acquittée dans le mois du commencement de chaque période annuelle, la taxe sur les affiches peintes.

La taxe est payable d'avance, dans un délai de soixante (60) jours, à compter du jour de la mise en service pour les affiches lumineuses nouvellement installées, et dans le même délai pour les échéances annuelles.

La surface imposable est la surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce.

Par ailleurs, le montant de la taxe est doublé pour toute affiche contenant plus de deux (2) annonces distinctes.

VI. — Sont assimilées aux affiches lumineuses pour l'application de la taxe :

- 1 — les réclames lumineuses et les enseignes qui réunissent les caractères spécifiques des affiches lumineuses tels que définis ci-dessus ;
2. — les affiches sur papier, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial.

VII. — La taxe est établie au nom de l'auteur pour :

- les affiches en papier ordinaire, imprimées ou manuscrites ;
- les affiches en papier, préparées ou protégées.

Au nom de l'imprimeur pour les affiches sorties de leurs presses quand les auteurs desdites affiches, ne sont pas désignés par le texte imprimé ou quand ce texte désigne comme tels, des groupements ou collectivités autres que les collectivités locales et les organismes à caractère humanitaire.

Au nom de l'afficheur en raison de l'apposition dans un lieu couvert public de calendriers - réclame.

Est considérée comme afficheur pour l'application du présent texte, toute personne qui a la libre disposition ou la jouissance du lieu couvert public, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier, soit à titre de gérant ou d'administrateur, de locataire ou de concessionnaire.

Au nom de celui dans l'intérêt duquel l'affiche est apposée ou l'entrepreneur d'affichage, pour :

- les affiches peintes,
- les affiches lumineuses.

VIII. Les auteurs des affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites et de celles préparées ou protégées, encourent une amende de 50 à 250 DA pour chaque exemplaire apposé sans avoir été, préalablement, soumis à la taxe.

L'amende est également applicable, aux afficheurs pour toute contravention aux prescriptions des dispositions du paragraphe V ci-dessus, ainsi que les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe.

IX. Les contraventions aux dispositions du paragraphe V, sont constatées par des procès - verbaux rapportés soit par les préposés des services de la recette communale, soit par les agents de la force de l'ordre.

X. Les affiches soustraites à la taxe spéciale sur les affiches sont lacérées.

Les afficheurs sont, en outre, condamnés aux peines contraventionnelles prévues par l'article 459 du code pénal.

XI. L'imprimeur d'une affiche en contravention, est puni, solidairement, avec l'auteur de l'affiche, de l'amende prévue au paragraphe VIII ci-dessus.

En outre, le paiement de la taxe et des amendes peut être poursuivi en ce qui concerne les affiches peintes, solidairement, contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche a été apposée et l'entrepreneur d'affichage.

XII. Toute contravention aux dispositions du paragraphe V alinéa 3 ci-dessus, est sanctionnée par une amende égale au montant de la taxe.

XIII. Les affiches visées aux alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe II ainsi que les affiches visées à l'alinéa 2 du paragraphe V, sont passibles du double du montant de la taxe correspondant à leurs dimensions, si elles contiennent plus de cinq (05) annonces distinctes.

Art. 57. Nonobstant les dispositions du code du timbre, les tarifs des droits de timbre exigibles au titre des documents et actes délivrés par les missions diplomatiques et consulaires algériennes dans certains pays étrangers sont fixés par voie réglementaire.

## 2.2 Art 78 de la loi de finance 2018//JO N° 76

Art. 78. — Les dispositions de l'article 56 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 56. — ..... (Sans changement jusqu'à)

III - Le tarif de la taxe est fixé selon le nombre d'affiches apposées et en fonction de la dimension de celles-ci, comme désignées ci-après :

DESIGNATION DES AFFICHES	TARIFS (en DA)
<b>1. Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites :</b>	
Dimension inférieure ou égale à un (1) mètre carré .....	200
Supérieure à un (1) mètre carré .....	300
<b>2. Les affiches sur papier, préparées ou protégées :</b>	
Dimension inférieure ou égale à un (1) mètre carré .....	400
Supérieure à un (1) mètre carré .....	800

IV. - Le tarif de la taxe, est fixé par période annuelle et selon la dimension de l'affiche, comme désigné ci-après :

DESIGNATION DES AFFICHES ET PLAQUES PROFESSIONNELLES	TARIFS (en DA)
<b>1. Les affiches peintes :</b>	
Dimension inférieure ou égale à un (01) mètre carré.....	1000
Supérieure à un (01) mètre carré.....	1500
<b>2. Les enseignes lumineuses :</b>	
Dimension par mètre carré ou fraction de mètre carré.....	2000
<b>3. Plaques professionnelles :</b>	
Dimension inférieure ou égale à un (1/2) mètre carré .....	5000
Supérieure à un (1/2) mètre carré.....	7500

..... (Sans changement jusqu'à)

VIII. - Les auteurs des affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites et de celles préparées ou protégées, encourent une amende de 5.000 à 25.000 DA pour chaque exemplaire apposé sans avoir été, préalablement, soumis à la taxe.

..... (Le reste sans changement)..... ».

# 3

## Fiche 2: La taxe spéciale sur les permis immobiliers

**Définition :** c'est une taxe appliquée sur les permis immobiliers

**Cadre juridique :** Loi de finance 2000 (art. 55) mis à jour par l'art 48 de la loi de finance 2006, l'art 75 de la loi de finance 2017, l'article 77 de la loi e finance 2018 et délibération de APC.

### Sur qui est établie la taxe ?

- Les permis de construire
- Le permis de lotir
- Le permis de démolir
- Les certificats de conformité de morcellement, d'urbanisme (ou la fiche de renseignement) et viabilité

### Non concernés :

- Les constructions financées par l'État et les budgets des collectivités locales
- Les mosquées
- Habitation rurales
- Les constructions menaçant ruine dont la démolition est décidée par le président de l'assemblée populaire communale en vertu des lois et règlements en vigueur


### Les intervenants :

- Recensement : la commune avec la collaboration de la direction du commerce
- Gestion : la commune à travers l'ordre de paiement
- Recouvrement : le trésorier de la commune en contrepartie d'un reçu de paiement

### Comment se calcule la taxe ?

Le tarif de la taxe est fixé selon la valeur de la construction ou suivant le nombre de lots :

**Exemple de calcul :** =permis d'une construction a usage d'habitation superficie=350m<sup>2</sup>

1. Type : usage d'habitation
2. superficie : = 350m<sup>2</sup> DA
3. La valeur de l'unité (1m<sup>2</sup> concernant les constructions a usage d'habitation <500m<sup>2</sup> =300A
4. Valeur de la taxe = superficie x valeur de l'unité  350 x 300 DA = 105 000 DA

**Pour qui ?** 100% pour la commune

**Finalité :** Utilité publique

# 4 Annexe 2

## 4.1 Art 55 de la loi de finance 2000//JO N° 92

Art. 55. I. Il est établi au profit des communes, une taxe spéciale sur les permis immobiliers.

II. Sont assujettis, lors de leur délivrance, à la taxe spéciale sur les permis immobiliers, les permis et certificats ci-après désignés :

- les permis de construire ;
- les permis de lotir ;
- les permis de démolir.
- les certificats de conformité, de morcellement et d'urbanisme

III. — Les tarifs de la taxe sont fixés pour chaque catégorie de document désigné ci-après, selon la valeur de la construction ou suivant le nombre de lots :

### 1. — Les permis de construire :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)		TARIFS (en DA)
Jusqu'à	: 750.000	1.500
Jusqu'à	: 1.000.000	2.500
Jusqu'à	: 1.500.000	4.000
Jusqu'à	: 2.000.000	8.000
Jusqu'à	: 3.000.000	10.000
Au-delà de:	3.000.000	20.000

**2. — Les permis de lotir :**

VALEUR DE LA CONSTRUCTION	TARIFS (en DA)
<b>1. — Lotissement à usage d'habitation :</b>	
De 2 à 10 Lots .....	800
De 11 à 50 Lots .....	1.800
De 51 à 150 Lots .....	2.500
De 151 à 250 Lots .....	3.000
Plus de 250 Lots .....	4.000
<b>2. — Lotissement à usage commercial ou industriel :</b>	
De 2 à 5 lots.....	3.000
De 6 à 10 lots .....	5.000
Plus de 10 lots .....	8.000

IV. — Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance d'un permis de démolir, à 100 DA le mètre carré (m<sup>2</sup>) de la surface de l'emprise au sol de chaque construction destinée à être démolie.

V. — Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance du certificat de conformité, comme suit :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIFS (en DA)
Jusqu'à : 750.000	500
Jusqu'à : 1.000.000	800
Jusqu'à : 1.500.000	1.000
Jusqu'à : 2.000.000	1.500
Jusqu'à : 3.000.000	2.000
Au-delà de: 3.000.000	2.500

VI. — Sont exonérées de la taxe spéciale sur les permis immobiliers :

- les constructions réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif, les associations d'utilité publique et les associations à caractère humanitaire ;
- les constructions menaçant ruine dont la démolition est décidée par le Président de l'APC, en vertu des lois et règlements en vigueur.

VII. — Le tarif de la taxe est fixé à 500 DA, lors de la délivrance des certificats, désignés ci-après:

- Certificat de morcellement ;
- Certificat d'urbanisme.

## 4.2 Art 49 de la loi de finance 2006//JO N° 85

Art. 49. - Les dispositions de l'article 55 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 sont modifiées et rédigées comme suit :

'Art. 55 I et II. -.....(sans changement)

III. - Les tarifs de la taxe sont fixés pour chaque catégorie de documents désignés ci-après selon la valeur de la construction ou suivant le nombre de lots :

### 1. Les permis de construire

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIFS (en DA)
Jusqu'à 750.000	1.875
Jusqu'à 1.000.000	3.125
Jusqu'à 1.500.000	5.000
Jusqu'à 2.000.000	10.000
Jusqu'à 3.000.000	12.500
Jusqu'à 5.000.000	20.000
Jusqu'à 7.000.000	22.500
Jusqu'à 10.000.000	25.000
Jusqu'à 15.000.000	27.500
Jusqu'à 20.000.000	30.000
Au-delà de 20.000.000	32.500



B. Construction à usage commercial ou industriel

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIFS (en DA)
Jusqu'à 7.000.000	30.000
Jusqu'à 10.000.000	40.000
Jusqu'à 15.000.000	45.000
Jusqu'à 20.000.000	50.000
Jusqu'à 25.000.000	55.000
Jusqu'à 30.000.000	60.000
Jusqu'à 50.000.000	65.000
Jusqu'à 70.000.000	75.000
Jusqu'à 100.000.000	80.000
Au-delà de 100.000.000	100.000

**2. - Permis de lotir :**

A. Lotissement à usage d'habitation :

NOMBRE DE LOTS	TARIFS (en DA)
De 2 à 10	1.000
De 11 à 50	2.250
De 51 à 150	3.125
De 151 à 250	3.750
Plus de 250	5.000

B. Lotissement à usage commercial ou industriel :

NOMBRE DE LOTS	TARIFS (en DA)
De 2 à 5 lots	3.750
De 6 à 10 lots	6.250
Plus de 10 lots	10.000

IV. Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance d'un permis de démolir, à 188 DA le mètre carré (m<sup>2</sup>) de la surface de l'emprise au sol de chaque construction à démolir.

V. Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance du certificat de conformité,

comme suit : **A. Construction à usage d'habitation ou mixte :**

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIFS (en DA)
Jusqu'à 750.000	625
Jusqu'à 1.000.000	1.000
Jusqu'à 1.500.000	1.250
Jusqu'à 2.000.000	1.875
Jusqu'à 3.000.000	2.500
Jusqu'à 5.000.000	3.125
Jusqu'à 7.000.000	3.750
Jusqu'à 10.000.000	4.375
Jusqu'à 15.000.000	5.000
Jusqu'à 20.000.000	5.625
Au-delà de 20.000.000	6.250

**B. Construction à usage commercial ou industriel :**

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIFS (en DA)
Jusqu'à 7.000.000	4.000
Jusqu'à 10.000.000	4.500
Jusqu'à 15.000.000	5.000
Jusqu'à 20.000.000	5.500
Jusqu'à 25.000.000	6.000
Jusqu'à 30.000.000	6.500
Jusqu'à 50.000.000	7.500
Jusqu'à 70.000.000	8.000
Jusqu'à 100.000.000	9.000
Au-delà de 100.000.000	10.000

IV. - .....(sans changement).....

### 4.3 Art 75 de la loi de finance 2017//JO N° 77

Art. 75. □ Les dispositions de l'article 55 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiées par les dispositions de l'article 49 de la loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, modifiées par les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 55 - I. et II. □ .....(sans changement)

« Art. 55 - I. et II. □ .....(sans changement)

III. Le tarif de la taxe est fixé pour chaque catégorie de documents, désignée ci-après selon la valeur vénale de la construction ou suivant le nombre de lots :

1. Les permis de construire :

A- CONSTRUCTION A USAGE D'HABITATION :

LA VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIFS (en DA)
Jusqu'à 750.000	3.000
Jusqu'à 1.000.000	5.000
Jusqu'à 1.500.000	7.500
Jusqu'à 2.000.000	22.500
Jusqu'à 3.000.000	25.500
Jusqu'à 5.000.000	37.500
Jusqu'à 7.000.000	45.000
Jusqu'à 10.000.000	54.000
Jusqu'à 15.000.000	60.000
Jusqu'à 20.000.000	67.500
Au-delà de 20.000.000	75.000

B- CONSTRUCTION A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIFS (en DA)
Jusqu'à 7.000.000	75.000
Jusqu'à 10.000.000	90.000
Jusqu'à 15.000.000	105.000
Jusqu'à 20.000.000	120.000
Jusqu'à 25.000.000	135.000
Jusqu'à 30.000.000	150.000
Jusqu'à 50.000.000	165.000
Jusqu'à 70.000.000	180.000
Jusqu'à 100.000.000	195.000
Au-delà de 100.000.000	225.000

.....(Sans changement jusqu'à)

V- Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance du certificat de conformité, comme suit :

A- CONSTRUCTION A USAGE D'HABITATION OU MIXTE :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIFS (en DA)
Jusqu'à 750.000	1.500
Jusqu'à 1.000.000	2.250
Jusqu'à 1.500.000	2.650
Jusqu'à 2.000.000	3.300
Jusqu'à 3.000.000	4.500
Jusqu'à 5.000.000	5.250
Jusqu'à 7.000.000	6.000
Jusqu'à 10.000.000	9.000
Jusqu'à 15.000.000	12.000
Jusqu'à 20.000.000	13.500
Au-delà de 20.000.000	18.000

B. CONSTRUCTION A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIFS (en DA)
Jusqu'à 7.000.000	9.000
Jusqu'à 10.000.000	9.750
Jusqu'à 15.000.000	11.250
Jusqu'à 20.000.000	12.750
Jusqu'à 25.000.000	14.250
Jusqu'à 30.000.000	15.250
Jusqu'à 50.000.000	17.250
Jusqu'à 70.000.000	18.750
Jusqu'à 100.000.000	22.500
Au-delà de 100.000.000	30.000

.....(le reste sans changement)..... ».

# 5

## Fiche 3: la taxe de séjour

**Définition :** c'est une taxe appliquée sur les établissements hôteliers appartenant à des personnes morales ou physiques

**Cadre juridique :** Loi de finance 1998 (de l'art. 59 Al'art66) l'art 48 de la loi de finance 2006, modification de l'article 26 de la loi de finance complémentaire 2008 et sur délibération de l'APC

### Sur qui est établie la taxe ?

- Des logeurs
- Hôteliers et propriétaires de locaux utilisés pour le logement des curistes ou touristes séjournant dans les communes

### Non concernés :

- Les personnes bénéficiant de prise en charge des caisses de sécurité sociale
- Les handicapés physiques
- Les moudjahidines réformés, du fait de la guerre de libération
- Les veuves des chouhadas et moudjahidines

### Les intervenants :


- Recensement : la commune avec la collaboration de la direction du commerce et la direction du tourisme
- Gestion : la commune à travers l'ordre de paiement
- Recouvrement : le trésorier de la commune en contrepartie d'un reçu de paiement

### Comment se calcule la taxe ?

Le tarif de la taxe est fixé selon le type de l'hôtel, le nombre de personnes, de familles et de jours

**Exemple de calcul :** = hôtel 3 Etoiles, nombre de personnes 50, nombre de jours 12

4. Type : 3 étoiles
5. Nombre de personnes = 50
6. Nombre de jours = 12
7. Valeur de l'unité (une personne/une nuitée) =200DA

La valeur de la taxe = nombre de personnes x nombre de jours x valeur de l'unité  50x  
12 x 200 DA = 120 DA

### Pour qui ?

100% pour la commune

### Finalité :

Aménagement et restauration des hôtels, sites historiques et touristiques

# 6

## Annexe 3

### 6.1 Art 59 à 66 de la loi de finance 1998//JO N° 89

Art. 59. — Il est institué une taxe de séjour au profit des communes ou groupements de communes classés en stations touristiques, climatiques, hydrominérales, balnéaires ou mixtes.

Art. 60. — Le classement des communes ou groupements de communes en stations classées est prononcé par décret sur rapport conjoint des ministres chargés de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, des finances et du tourisme.

Art. 61. — Les communes ou groupements de communes classés en stations peuvent par délibération voter la taxe de séjour à percevoir pour alimenter leur budget conformément aux dispositions de la loi relative à la commune.

Art. 62. — La taxe perçue en vertu de l'article précédent est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe foncière.

Art. 63. — Le tarif de cette taxe est établi par personne et par journée de séjour. Elle ne peut être inférieure à dix (10) dinars par personne et par jour, ni supérieure à vingt (20) dinars sans excéder cinquante (50) dinars par famille.

Art. 64. — Sont exemptés de la taxe de séjour dans les stations hydro Minérales et climatiques :

- les personnes bénéficiant de prise en charge des caisses de sécurité sociale ;
- les handicapés physiques ;
- les moudjahidine, réformés du fait de la guerre de libération.
- les veuves de chouhada et de moudjahidine.

Art. 65. — La taxe est perçue par J'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires de locaux utilisés pour le logement des curistes ou touristes séjournant dans les stations, et versés par eux et sous leur responsabilité dans la caisse du receveur des contributions diverses.

Art. 66. — Toute négligence dans la perception de la taxe qui fait l'objet des articles précédents est sanctionné par des pénalités ; lesdites pénalités ne peuvent dépasser le triple du droit dont la commune a été privée.

### 6.2 Art 48 de la loi de finance 2006//JO N° 78

Art. 48. - Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 63. - Le tarif de cette taxe est établi par personne et par journée de séjour. Il ne peut être inférieur à vingt (20) dinars par personne et par jour, ni supérieur à trente (30) dinars sans excéder soixante (60) dinars par famille.

Le tarif de cette taxe est établi par personne et par journée de séjour dans les établissements classés comme suit :

- 50 DA pour les hôtels trois étoiles,
- 150 DA pour les hôtels quatre étoiles,
- 200 DA pour les hôtels cinq étoiles".

### 6.3 Art 26 de la loi de finance complémentaire 2008//JO N° 42

Art. 26. — Les dispositions des articles 59, 61, 64 et 65 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 et les dispositions de l'article 63 de la même loi, modifiées et complétées par les dispositions de l'article 48 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 relatives à la taxe de séjour, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 59. — Il est institué une taxe de séjour au profit des communes ».

« Art. 61. — Les communes peuvent par délibération voter la taxe de séjour à percevoir pour alimenter leur budget conformément aux dispositions de la loi relative à la commune ».

« Art. 63. — Le tarif de cette taxe est établi par personne et par journée de séjour. Elle ne peut être inférieure à cinquante (50) dinars par personne et par jour ni supérieure à soixante (60) dinars sans excéder cent (100) dinars par famille. Toutefois, pour les établissements hôteliers classés trois étoiles et plus, le tarif de la taxe de séjour est établi par personne et par journée de séjour comme suit :

- 200 DA pour les hôtels trois étoiles ;
- 400 DA pour les hôtels quatre étoiles ;
- 600 DA pour les hôtels cinq étoiles. »

« Art. 64. — Sont exemptées de la taxe de séjour :

Les personnes bénéficiant de prise en charge des caisses de sécurité sociale ».

« Art. 65. — La taxe est perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires de locaux utilisés pour le logement des curistes ou touristes séjournant dans la commune, et versée par eux et sous leur responsabilité auprès du trésorier communal ».



# 7

## Fiche 4 : La taxe sur les fêtes, les réjouissances et les spectacles

**Définition** : c'est une taxe appliquée sur les fêtes, les réjouissances et les spectacles organisés sur le territoire de la commune, par les personnes morales et physiques

**Cadre juridique** : Loi de finance 1999 (de l'art. 105 A l'art 108), modifié par l'art 36 de la loi de finance 2001 et sur délibération de l'APC

### Sur qui est établie la taxe ?

Les bénéficiaires des fêtes de réjouissances à caractère familial ou professionnel ainsi que les spectacles de toutes natures et spectacles

**Non concernés** : personnes handicapées

### Les intervenants :


- Recensement : la commune sur demande de bénéficiaires
- Gestion : la commune à travers l'ordre de paiement en contrepartie d'une autorisation
- Recouvrement : le trésorier de la commune en contrepartie d'un reçu de paiement

### Comment se calcule la taxe ?

Le tarif de la taxe est fixé selon la durée de la réjouissance et le nombre de jours

**Exemple de calcul** : réjouissance allant au de de 19 heures,

1. Type : réjouissance allant au de de 19 heures (de 1000 A 1500 DA)
2. Nombre de jours = 1
3. Valeur de l'unité (1 jour) = 1300 DA

La valeur de la taxe = nombre de l'unité x nombre de jours  1 300 DA x 1 jour = 1 300 DA

### Pour qui ?

100% pour la commune

### Finalité :

Affectation spéciale destinée aux aides sociales

# 8

## Annexe 4

### 8.1 Art 105 à 108 de la loi de finance 1966 /JO N° 108

Art. 1.05. — Il est institué au profit des budgets des communes sur le territoire desquelles sont organisées, avec musique, ces fêtes de réjouissance à caractère familial, un droit à la charge des personnes bénéficiaires de l'autorisation de police prévue à cet effet.

Art. 106. — Le montant de ce droit, constaté par un titre de recette délivré par la commune à la partie versante, est payable au comptant, avant le début de la réjouissance, à la caisse du receveur des contributions diverses local.

Le tarif est ainsi fixé : 25 dinars dans les communes de moins de 10.000 habitants.

50 dinars dans les autres communes.

Art. 107. — Le produit du droit prévu à l'article 107 bénéficie aux ressources générales de la commune intéressée et est destiné à couvrir les divers secours alloués aux nécessiteux.

Art. 108. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

### 8.2 Art 36 de la loi de finance 2001 /JO N° 80

Art. 36. — Les dispositions de l'article 106 de l'ordonnance n°65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances ' pour 1966 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 106. — Le montant de ce droit, constaté par un titre de recette délivré par la commune à la partie versante, est payable au comptant, avant le début de la réjouissance.

Le tarif est fixé comme suit :

- 500 à 800 DA par jour lorsque la durée de la réjouissance ne va pas au-delà de 19H00;
- 1.000 à 1.500 DA par jour lorsque la réjouissance se prolonge au-delà de 19H00.

Les tarifs seront déterminés par arrêté du président après délibération de l'APC et approbation de l'autorité de tutelle".

# 9

## Fiche 5: La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

**Définition :** c'est une taxe appliquée sur les fêtes, les réjouissances et les spectacles organisés sur le territoire de la commune, par les personnes morales et physiques

**Cadre juridique :** Loi de finance 1999 (de l'art. 105 A l'art 108), modifié par l'art 36 de la loi de finance 2001 et sur délibération de l'APC

### Sur qui est établie la taxe ?

Les bénéficiaires des fêtes de réjouissances à caractère familial ou professionnel ainsi que les spectacles de toutes natures et spectacles

**Non concernés :** personnes handicapées

### Les intervenants :


- Recensement : la commune sur demande de bénéficiaires
- Gestion : la commune à travers l'ordre de paiement en contrepartie d'une autorisation
- Recouvrement : le trésorier de la commune en contrepartie d'un reçu de paiement

### Comment se calcule la taxe ?

Le tarif de la taxe est fixé selon la durée de la réjouissance et le nombre de jours

**Exemple de calcul :** réjouissance allant au de de 19 heure,

4. Type : réjouissance allant au de de 19 heure (de 1000 A 1500 DA)
5. Nombre de jours = 1
6. Valeur de l'unité (1 jour) = 1300 DA

La valeur de la taxe = nombre de l'unité x nombre de jours  1300 DA x 1 jour = 13000

### Pour qui ?

100% pour la commune

### Finalité :

Affectation spéciale destinée aux aides sociales

# 10 Annexe 5

## 10.1 Art 54 de la loi de finance 1981 /JO N° 54

*Art. 54.* — il est créé sous le *chapitre II* du *titre III* de la troisième partie du code des impôts directs, une taxe d'assainissement dont les dispositions sont rédigées comme suit :

### *Taxe d'assainissement*

*Art. 332.* — Il est établi, au profit des communes, une taxe d'assainissement annuelle sur toutes les propriétés bâties assujetties la taxe foncière ou temporairement exemptées de cette taxe.

Toutefois, sont exemptées de cette taxe les propriétés bâties visées par les dispositions des articles 305 et 306 ci-dessus et celles sises en dehors du périmètre urbain s.

*Art. 333.* — La taxe est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et contre leurs Principaux locataires.

Lorsqu'il s'agit de propriétés louées, à titre gratuit ou onéreux, la taxe d'assainissement est a la charge exclusive des locataires ».

*Art. 334.* — La taxe d'assainissement est établie d'après le revenu net des immeubles servant de base à la taxe foncière des propriétés bâties.

En ce qui concerne \*les immeubles temporairement exonérés de cette taxe, la base taxable est déterminée par comparaison avec le revenu net attribué aux immeubles similaires soumis à ladite taxe ».

*Art. 335.* — Le taux de la taxe est fixé à 10 % du revenu net des immeubles servant de base 4 la taxe foncière.

Ce taux est ramené à 5 9 dans les communes de moins de 50.000 habitants.

Toutefois, le minimum de cotisation de cette taxe est fixé à 100 DA toutes les fois que l'application des taux ci-dessus entraînerait une imposition inférieure à cette somme ».

## 10.2 Art 26 et 27 de la loi de finance 1994 /JO N° 88

*Art. 26.* — *Les articles 264, 264 bis et 264 ter* du code des impôts directs et taxes assimilées sont abrogés.

*Art. 27.* *L'article 265* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifiés et rédigé comme suit :

« *Art. 265.* — Sont exemptées de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères, les propriétés bâties qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures ménagères »

### 10.3 Art 11 et 12 de la loi de finance 2002 /JO N° 79

Art. 11. — Les dispositions de l'article 263 ter du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 263 ter. — Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- entre 500 DA et 1.000 DA par local à usage d'habitation ;
- entre 1.000 DA et 10.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- entre 5.000 DA et 20.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- entre 10.000 DA et 100.000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé, produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Les tarifs applicables dans chaque commune sont déterminés par arrêté du président sur délibération de l'Assemblée populaire communale et après avis de l'autorité de tutelle".

Art. 12. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées un *article 263 quater* rédigé comme suit :

"Art. 263 quater. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les Assemblées populaires communales sont chargées, dans un délai maximum de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2002, de la liquidation, du recouvrement et du contentieux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les modalités de mise en oeuvre des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire".

### 10.4 Art 21 de la loi de finance complémentaire 2015 /JO N° 40

Art. 21. - Les dispositions de l'article 263 ter du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées comme suit :

« Art. 263 ter. - Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- entre 1.000 DA et 1.500 DA par local à usage d'habitation ;
- entre 3.000 DA et 12.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé;
- entre 8.000 DA et 23.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- entre 20.000 DA et 130.000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Les tarifs applicables dans chaque.....

.....(Le reste sans changement).....».

---

Texte : M. BOUKABOUS Hocine



Ministry of Foreign Affairs of the  
Netherlands

SHIRAKA est implémenté par la VNG International entre Octobre 2019 et Mars 2022, et est financé par l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas à Alger.

**VNG International**

PB 30435

2500 GK La Haye

Tel +31 70 373 8401

Fax +31 70 373 8660

[vng-international@vng.nl](mailto:vng-international@vng.nl)

[www.vng-international.nl](http://www.vng-international.nl)

[vng-international.nl](http://vng-international.nl)